

## Gestion des ressources informationnelles

---

Vol.	Ch.	Suj.	Doc.
04	02	16	01

---

Page :	Émise le :
1	2013-06-20

---

Pour information : [dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca](mailto:dirigeantreseauinformation@msss.gouv.qc.ca)

### RÈGLE PARTICULIÈRE SUR LE DOMAINE IMAGERIE MÉDICALE

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics  
et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03, a. 10)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (L.R.Q., c. P-9.0001, a. 4)

#### PRÉAMBULE

La présente règle particulière est définie par le dirigeant réseau de l'information (DRI) du secteur de la santé et des services sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (LPCRS).

#### SECTION I

##### CHAMP D'APPLICATION

1. Cette règle particulière s'applique :
  - 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale;
  - 2° au gestionnaire opérationnel du registre du domaine imagerie médicale;
  - 3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
  - 4° à un gestionnaire d'un système source;
  - 5° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
  - 6° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
  - 7° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la LPCRS;
  - 8° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

## Gestion des ressources informationnelles

9° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

10° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

11° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

12° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

13° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

14° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les personnes ou sociétés mentionnées à cet article sont assujetties à la présente règle particulière à l'égard des actifs informationnels auxquels s'applique la LPCRS.

## SECTION II

### DÉFINITIONS

2. Aux fins de la présente règle particulière, les renseignements relatifs aux électrocardiogrammes et aux examens d'hémodynamie ne font pas partie du domaine imagerie médicale.

## SECTION III

### EXIGENCES RELATIVES À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

3. L'établissement qui communique un renseignement de santé à un gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine imagerie médicale en application de l'article 31 de la LPCRS utilise des données d'identification concernant l'utilisateur telles que reconnues par le registre des usagers.
4. L'établissement qui communique à un gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine imagerie médicale un renseignement de santé sans le numéro d'identification unique de l'utilisateur (NIU-U) doit communiquer au moins cinq critères d'identification soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le numéro d'assurance maladie (NAM).

## Gestion des ressources informationnelles

5. L'établissement qui est informé que la communication décrite à l'article 4 comporte une erreur sur l'identification de l'utilisateur doit s'assurer d'au moins une reprise de la communication.
6. Un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale qui communique les données d'identification d'un usager au gestionnaire opérationnel du registre du domaine imagerie médicale utilise des données telles que reconnues par le registre des usagers.

Lorsqu'une telle communication intervient sans le NIU-U, le gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé doit communiquer au moins cinq critères d'identification soit le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et le NAM.

7. L'établissement qui communique un renseignement de santé à un gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine imagerie médicale doit inclure une référence temporelle indiquant le moment de production de chaque version du rapport d'examen.

### SECTION IV

#### EXIGENCES RELATIVES À LA RÉCEPTION DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

8. Avant de communiquer un renseignement de santé, le gestionnaire opérationnel du registre du domaine imagerie médicale vérifie au registre des refus si la communication est permise.
9. Le gestionnaire opérationnel d'une banque du domaine imagerie médicale qui fournit des renseignements de santé doit ordonnancer les versions du rapport d'examen en tenant compte de la référence temporelle indiquant le moment de production de chacune de ces versions.

### SECTION V

#### DISPOSITIONS FINALES

10. La présente règle particulière a été approuvée par le Conseil du trésor le 21 mai 2013 (C.T. 212626).
11. La présente règle particulière entre en vigueur le 20 juin 2013.